

COMMUNE DE THOARD



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE DU VILLAGE DE THOARD

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

SOMMAIRE

TITRE I : Service du cimetière	3
TITRE II : Aménagement général du cimetière	3
TITRE III : Droit des personnes à la sépulture	3
TITRE IV : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance	4
TITRE V : Conditions générales des inhumations et des exhumations ...	4
TITRE VI : Des concessions et de leur aménagement	6
TITRE VII : Les caveaux provisoires	7
TITRE VIII : Suivi des constructions – Caveaux / Monuments funéraires / Ornementation	7
TITRE IX : Espace cinéraire	8
TITRE X : Exécution du règlement	9
ANNEXE I : TARIFS	10
TARIFS DES CONCESSIONS ET DE LEURS RENOUVELLEMENTS	10
TARIFS DU COLUMBARIUM.....	10

Mairie de Thoard

Le Maire de la commune de Thoard

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles.

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-19 à L.2223-46, R2213-31 à R.2213-42 et R.2223-1 à R.2223-23.

Vu le Décret n° 95-330 du 21/03/1995

Vu le Code civil et notamment ses articles 79 à 92.

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2015 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune

ARRETE ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de THOARD :

TITRE I : Service du cimetière

ARTICLE 1^{ER} : Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

ARTICLE 2 : Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera portée chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Les noms, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- Les numéros de concession et de la tombe ou de la case à urne
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse, caveau, ou case) et le nombre de places.

TITRE II : Aménagement général du cimetière

ARTICLE 3 : Un plan du cimetière est disponible en mairie où il est consultable librement. Les emplacements sont attribués par le maire.

TITRE III : Droit des personnes à la sépulture

ARTICLE 4 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile .
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune .
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille .
- aux personnes contribuables sur la commune.

TITRE IV : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

ARTICLE 6 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux mendiants ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- aux animaux même tenu en laisse ;
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

ARTICLE 7 : Il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière et de l'espace cinéraire :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les portails, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de cueillir, couper et arracher les fleurs et végétaux des espaces plantés dans l'enceinte et aux abords du cimetière ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés et prévus à cet usage ;
- de jouer, boire, manger, en conséquence d'avoir un comportement inapproprié.

ARTICLE 8 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées, portails, escaliers, fontaines, mobiliers (bancs, poubelles), espaces verts et aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

ARTICLE 9 : La commune de Thoard décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE V : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

ARTICLE 10 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénom et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

ARTICLE 11 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale selon le cahier des charges. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

ARTICLE 12 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail Toute

intervention sur une sépulture existante est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

ARTICLE 13 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.
L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

ARTICLE 14 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire. Le demandeur devra apporter la preuve de la réinhumation (ex. : attestation d'une autre commune).

ARTICLE 15 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : L'exhumation sera faite le matin avant 9h00 en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou du mandataire.

ARTICLE 17 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 18 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 19 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 20. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée, si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 21. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VI : Des concessions et de leur aménagement

ARTICLE 22 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Les titres de concessions accordées par le maire précisent le nom du concessionnaire, le type de concession individuelle ou collective, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et celui de l'emplacement, sa dimension et son coût.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de THOARD n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement défini est fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

En particulier, les inhumations en pleine terre, pour des raisons hydrogéologiques, ne pourront être autorisées que dans une partie du cimetière réservée à cet effet

ARTICLE 23 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

ARTICLE 24 : Les différents types de concessions sont les suivants :

Concessions à 20 ans (case à urnes uniquement)

- Concessions décennales ;
- Concessions trentenaires ;

Les concessions centenaires ou perpétuelles accordées précédemment ne seront plus délivrées. Les concessions centenaires ne seront renouvelées que sous forme de concessions trentenaires.

ARTICLE 25 : Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 26 : Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Les concessions ne sont pas nécessairement renouvelées pour la même durée.

ARTICLE 27 : Les sépultures en état d'abandon, y compris les concessions perpétuelles ou centenaires antérieurement accordées, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les restes contenus dans les dites sépultures seront alors déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les opérations ainsi réalisées seront enregistrées dans le registre de l'ossuaire.

ARTICLE 28 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposés à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

ARTICLE 29 : Dimension des concessions, profondeur des excavations

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain pour une concession individuelle sera de 2 m², soit 1 m x 2 m en pleine terre sans construction de caveau.

Les dimensions au sol des concessions seront de :

- 1 m x 2 m
- 2 m x 2 m

Pour l'inhumation d'un cercueil en pleine terre, la profondeur de l'excavation sera au moins de 1,50 m, tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour une concession nouvelle où le premier creusement est obligatoirement à 2 m au minimum.

La profondeur maximum d'une excavation est de 3,50 m.

Le vide sanitaire est de 0,50 m en caveau.

ARTICLE 30 : Concession anticipée

Les terrains peuvent être concédés à l'avance uniquement lorsqu'il s'agit d'une concession trentenaire (caveau uniquement). Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté par le concessionnaire.

Les travaux d'aménagement du caveau doivent être réalisés immédiatement.

TITRE VII : Les caveaux provisoires

ARTICLE 31 : Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

ARTICLE 32 : Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

ARTICLE 33 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

ARTICLE 34 : Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 1 mois, sauf exception concédée par le Maire.

TITRE VIII : Suivi des constructions – Caveaux / Monuments funéraires / Ornementation

ARTICLE 35 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

ARTICLE 36 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement et le cahier des charges annexés qu'ils devront respecter.

ARTICLE 37 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction ou d'inhumation en pleine terre devra être protégée par des obstacles visibles, tels que

couvercles, barrières ou protections analogues placés par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse en résulter le moindre accident.

ARTICLE 38 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

ARTICLE 39 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art avec prise en compte des contraintes géologiques du terrain.

Il en sera de même pour la pose de monuments.

Les terres de déblais seront directement stockées dans un camion et évacuées si nécessaire ; en aucun cas celles-ci ne devront être déposées de part et d'autre de la fosse, de façon à préserver les tombes voisines.

ARTICLE 40 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases ; aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

ARTICLE 41 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 42 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

ARTICLE 43 : Taille des monuments.

Hauteur maximale du point le plus élevé du monument : largeur de la concession plus 50 cm.
Hauteur moyenne maximale au prorata des surfaces horizontales : 80 centimètres.

TITRE IX : Espace cinéraire

ARTICLE 44 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire.

L'inscription du nom du défunt sur la stèle prévue à cet effet sera possible suivant les règles suivantes : seuls les noms, prénoms, date de naissance, date de décès et titres éventuels pourront être portés à l'exclusion de toute autre mention, sauf autorisation spécifique accordée par le Maire et dans les conditions fixées par celui-ci. La police et la hauteur des caractères sera fixée par le Maire. La position de l'inscription sur la stèle sera fixée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 45 : Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

ARTICLE 46 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que pour une concession pour des caveaux.

ARTICLE 47 : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 10 ou 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 48 : A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 49 : Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et une affiche sera apposée à la mairie et à la porte du cimetière.
En cas de non renouvellement d'occupation de la case et après un délai de deux ans les urnes et la plaque gravée seront retirées et déposées à l'ossuaire dans les mêmes conditions que prévues pour les concessions

ARTICLE 50 : Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

TITRE X : Exécution du règlement

ARTICLE 51 : Le maire et ses représentants veillent à l'application du présent règlement. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale.

ARTICLE 52 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 53 : Les tarifs des concessions et des taxes diverses, établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

ARTICLE 54 : Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie ; mention en sera effectuée à la porte du cimetière

ARTICLE 55 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Cachet et signature

ANNEXE I : TARIFS

TARIFS DES CONCESSIONS ET DE LEURS RENOUVELLEMENTS

Durée	
15 ans	100 € le m ²
30 ans	150 € le m ²

TARIFS DU COLUMBARIUM

DUREE	INITIAL	RENOUVELLEMENT

CAHIER DES CHARGES

III.1. Type de sépulture dans le cimetière

Sont autorisés la mise en place de caveaux ainsi que les inhumations en pleine terre suivant les indications données par le Maire.

III.2. Dimensions

Les concessions sont en largeur de 1 m ou 2 m sur une longueur de 2 m.

Les excavations nécessaires sont au minimum de 2 m, au maximum de 3,5 m de profondeur par rapport au sol.

Les concessions pour inhumation en pleine terre ont une largeur minimum **de 1 m**

III.3. Caveaux

Les caveaux doivent être conformes à la législation en vigueur. Ils doivent être posés ou exécutés par des entreprises agréées conformément au Décret n° 95-330 du 21/03/1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire et aux articles L. 362-2-1, L. 361-20-1 et L. 363-2 du code des communes.

L'axe longitudinal du caveau ne doit pas être à plus de 25 cm de l'axe longitudinal de la concession pour les concessions de 2 m de largeur. Pour les concessions de 1 m de largeur, l'écart ne peut dépasser 2 cm.

III.4. Plantations

Les prairies des espaces d'inhumations devront faire l'objet d'une attention toute particulière.

Aucun stockage de terre de part et d'autre de l'emplacement réalisé pour le caveau.

Reprise des abords de la prairie autour du caveau mis en place.